



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
organisant une lutte collective obligatoire  
contre les ragondins et les rats musqués  
dans le département du Calvados**

**Le Préfet du Calvados  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

**VU** le règlement d'exécution (UE) 2016/1141 de la commission du 13 juillet 2016 adoptant une liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union conformément au règlement (UE) n°1143/2014 du Parlement européen et du Conseil ;

**VU** le règlement d'exécution (UE) 2017/1263 de la Commission du 12 juillet 2017 portant mise à jour de la liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union établie par le règlement d'exécution (UE) 2016/1141 conformément au règlement (UE) n° 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil ;

**VU** le règlement (CE) n° 1774/2002 du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine ;

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** le code rural et de la pêche maritime ;

**VU** le code général des collectivités ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;

**VU** l'arrêté interministériel du 6 avril 2007 modifié relatif au contrôle des populations de ragondins et de rats musqués ;

**VU** l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**VU** l'arrêté ministériel du 18 mars 1982 modifié relatif à l'exercice de la vénerie ;

**VU** l'arrêté ministériel du 1 août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 12 août 1988 modifié relatif à l'homologation des pièges ;

**VU** l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;

**VU** l'arrêté ministériel du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation

des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 juillet 2019 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classées nuisibles ;

**VU** l'arrêté ministériel du 16 avril 2020 portant établissement des listes d'organismes nuisibles au titre du 6° de l'article L. 251-3 du code rural et de la pêche maritime ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 25/05/2010 organisant la lutte collective contre les ragondins et les rats musqués dans le département du Calvados modifié par les arrêtés préfectoraux du 09/09/2010, du 03/02/2014 et du 01/06/2015 ;

**VU** l'arrêté préfectoral en vigueur délimitant pour le département du Calvados les secteurs où la présence de la loutre d'Europe est avérée et où l'usage des pièges de catégorie 2 est réglementé ;

**VU** les modalités de lutte décrites dans la stratégie nationale de gestion relative au ragondin et rat musqué ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2015 réglementant les usages terrestres sur le banc des oiseaux situé au sein de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'estuaire de l'Orne et instituant des prescriptions complémentaires à l'arrêté ministériel du 6 mars 1989 portant création de la réserve de chasse sur le domaine public maritime de l'estuaire de l'Orne ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage (CDCFS) dans sa formation spécialisée « espèces susceptibles d'occasionner des dégâts » du 20 janvier 2022 ;

**VU** l'avis de la consultation du public qui s'est déroulée du 27 janvier 2022 au 16 février 2022 inclus ;

**CONSIDERANT** que le ragondin et le rat musqué sont des espèces exotiques envahissantes nuisibles aux végétaux et produits végétaux, et, qu'en outre, leur prolifération représente un risque pour les productions agricoles, les ouvrages d'art et l'hydraulique, les inondations, pour la faune et la flore autochtones, pour la santé publique, la sécurité publique et pour la santé animale ;

**CONSIDERANT** que le département du Calvados est infesté par le ragondin et/ou le rat musqué ;

**CONSIDERANT** les données de suivi de population fournies au COPIL 2021 et la non évolution d'une quelconque prédation sur les rongeurs aquatiques par la faune locale ;

**CONSIDERANT** que la lutte contre les ragondins et les rats musqués est une nécessité ;

**CONSIDERANT** que la lutte contre le ragondin et le rat musqué doit s'effectuer de manière concertée et collective pour assurer une meilleure efficacité, le suivi des populations et le bilan des opérations ;

**CONSIDERANT** les préjudices en matière de santé publique et animale que provoquent dans la région les ragondins et les rats musqués dont certains sont porteurs de la leptospirose (maladie transmissible à l'homme) et de l'échinococcose alvéolaire ;

**CONSIDERANT** les dégâts occasionnés par ces animaux aux activités agricoles et les menaces qu'ils représentent pour la faune aquatique et non aquatique ;

**CONSIDERANT** que les dommages causés par les ragondins et rats musqués aux berges, digues et aux ouvrages hydrauliques peuvent avoir des conséquences sur la sécurité publique en aggravant les risques d'inondation ;

**CONSIDERANT** que l'importance des populations de ragondins et de rats musqués présentes sur les différents bassins versants du Calvados rend indispensable d'agir collectivement afin de mieux réguler leur prolifération ;

**CONSIDERANT** la nécessité de réactualiser et de repreciser les arrêtés préfectoraux en vigueur pour organiser de façon plus efficace le comité de pilotage ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 - Définition des zones concernées**

L'ensemble du territoire du département du Calvados est déclaré infesté par le ragondin (*Myocastor coypus*) et/ou le rat musqué (*Ondatra zibethicus*).

Le présent arrêté fixe les conditions de la lutte collective dans le département du Calvados.

### **Article 2 - Obligation de la lutte collective**

La lutte collective contre les ragondins et/ou les rats musqués est obligatoire dans l'intégralité du département.

### **Article 3 - Désignation des animateurs de la lutte**

L'organisation de la surveillance, de la prévention et de la lutte contre les ragondins et les rats musqués est confiée à FREDON Normandie.

Sous la responsabilité du Préfet du Calvados, cette entité anime un comité de pilotage chargé de fixer les objectifs de la lutte collective, de définir les priorités des programmes d'action et d'évaluer les actions menées dont la composition est fixée à l'article 4.

### **Article 4 - Composition et fonctionnement du comité de pilotage**

Il est constitué un comité de pilotage consultatif, présidé par le préfet ou son représentant, et animé par FREDON Normandie.

Ce COPIL est composé d'un représentant :

- de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM)
- de la direction départementale de la protection des populations (DDPP)
- de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF)
- de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)
- de l'agence régionale de santé (ARS)
- de l'agence de l'eau Seine-Normandie
- de l'office français de la biodiversité (OFB)
- des lieutenants de louveterie
- du conseil départemental du Calvados
- de l'union amicale des maires du Calvados (UAMC)
- de la chambre d'agriculture du Calvados
- de la fédération du Calvados pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FCPPMA)
- de la cellule d'animation technique à l'entretien des rivières Calvados, Orne, Manche (CATER)
- de la fédération départementale des chasseurs du Calvados
- de l'association départementale des piégeurs et déterreurs du Calvados (ADPDC 14)
- de la délégation départementale de l'association française des équipages de vénerie sous terre (AFEVST)
- de FREDON Normandie
- du groupement de défense sanitaire du Calvados (GDS)
- du groupement régional des associations de protection de l'environnement de Normandie (GRAPE)
- du conservatoire d'espaces naturels de Normandie (CEN)
- du groupe mammologique normand (GMN)
- du comité régional d'étude pour la protection et l'aménagement de la nature en Normandie (CREPAN)

Le COPIL peut inviter ou prendre l'attache de toute personne qualifiée qu'il juge utile de consulter.

Le COPIL est une commission consultative et sans quorum.

Le comité se réunit au moins une fois par an, sur invitation de son président qui fixe l'ordre du jour. Cette invitation peut être envoyée par tout moyen. Il en est de même des documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci. Sauf urgence, les membres du comité de pilotage reçoivent, cinq jours au moins avant la date de la réunion, l'invitation et les documents associés.

Les réunions du comité de pilotage font l'objet d'un compte rendu ou d'un relevé de décisions adressé à tous les membres.

#### **Article 5 - Modalités de surveillance, d'information, de formation et de lutte**

Les modalités de surveillance des ragondins et rats musqués, notamment le suivi de l'évolution des populations ainsi que les programmes d'information, de formation des différents intervenants, et de lutte sont précisées dans la stratégie nationale de gestion relative au ragondin et rat musqué.

#### **Article 6 - Modalités de piégeage et destruction**

Les conditions de mise en œuvre de piégeage et de la destruction des individus conformément à la réglementation en vigueur au moment de la destruction sont définies dans la stratégie nationale de gestion relative au ragondin et rat musqué.

Sont autorisées les méthodes réglementaires suivantes, sous réserve de modifications ultérieures :

- le piégeage
- le tir au fusil
- le tir à l'arc
- la vénerie sous terre ou le déterrage

Ces méthodes sont autorisées toute l'année dans le respect des mesures de sécurité liées au lieu concerné.

Il est rappelé que :

- chaque tireur doit être muni de son permis de chasser validé et d'une assurance chasse et porte pour des raisons de sécurité un vêtement de couleur vive lors d'une action de chasse.
- si nécessaire, des opérations collectives de tir peuvent se dérouler également à l'intérieur des réserves de chasse et de faune sauvages en lien avec le gestionnaire de la réserve et après accord de la DDTM du Calvados sur les modalités d'organisation.
- l'emploi de la grenaille de plomb est interdit.
- la lutte chimique n'est pas autorisée.
- les piégeages sans agrément de piégeur doivent se faire à l'aide de pièges de catégorie 1.
- les pièges doivent être visités au moins tous les matins (en cas d'empêchement, le piège doit être temporairement neutralisé).
- la mort de l'animal par noyade est interdite quel qu'en soit le procédé.
- la mise à mort des animaux doit intervenir immédiatement et sans souffrance.

#### **Article 7 - Modalité de capture, de prélèvement et de destruction sur le terrain d'autrui**

Les propriétaires-locataires-exploitants-ayant-droits à quelque titre que ce soit, sont tenus de procéder ou de faire procéder à la destruction des ragondins et rats musqués sur leurs propriétés toute l'année.

Sur le fondement de l'article L 411-8 du code de l'environnement et en application de la loi du 29 décembre 1892, il est décidé, pour permettre la décision de procéder ou faire procéder à la capture, au prélèvement et à la destruction des spécimens de ragondin et de rat musqué, que les agents de l'administration ou les membres salariés ou bénévoles de groupements de défense et de leurs fédérations visés à l'article L252-1 et L252-2 du code rural et de la pêche maritime auxquels elle délègue ses droits, peuvent, en vertu du présent arrêté préfectoral, pénétrer dans les propriétés privées pour y exécuter les opérations nécessaires à la capture, le prélèvement et la destruction, exécutés pour le compte de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs groupements de collectivités, ainsi que des

établissements publics.

Cette autorisation vaut pour les communes sur le territoire desquelles la gestion de ces espèces doit être faite à savoir dans l'intégralité du département. Le présent arrêté est affiché à la mairie de ces communes au moins dix jours avant, et doit être présenté à toute réquisition.

L'introduction des agents de l'administration ou les membres du groupement de défense et des membres de sa fédération visées à l'article L252-1 et L252-2 du code rural et de la pêche maritime à qui l'administration délègue ses droits, n'est pas autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation. Dans les autres propriétés closes, elle ne peut avoir lieu que cinq jours après notification au propriétaire, ou, en son absence, au gardien la propriété. A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie : ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les dits agents ou délégataires ne peuvent entrer qu'avec l'assistance du juge du tribunal judiciaire.

#### **Article 8 - Captures accidentelles**

S'il s'agit d'un animal classé « espèce invasive » ou « espèce susceptible d'occasionner des dégâts » dans le département par le préfet, sa mise à mort s'opère par un piégeur agréé pour cette espèce. S'il s'agit d'un spécimen de toute autre espèce d'animal sauvage, il doit être immédiatement relâché dans la nature.

Les animaux domestiques, s'ils sont identifiables, doivent être remis à leur propriétaire voisin. Lorsque le propriétaire n'est pas connu ou identifiable, le piégeur peut par ailleurs conduire lui-même ou faire conduire l'animal domestique par un agent de la force publique au lieu de dépôt communal (article L. 211-22 du Code Rural). Dans ces cas, il importe de se renseigner auprès de la mairie ou des vétérinaires les plus proches.

#### **Article 9 - Obligation déclarative**

La déclaration des opérations de piégeage se fait conformément aux articles 11 et 12 de l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007.

#### **Article 10 - Réserve de chasse et de faune sauvage**

A l'intérieur d'une réserve de chasse et de faune sauvage, la destruction du ragondin et du rat musqué est réalisée conformément aux prescriptions édictées par l'arrêté préfectoral instituant cette réserve de chasse et de faune sauvage.

#### **Article 11 - Modalités concernant la gestion des individus détruits**

- la collectivité peut tenir à disposition un point de collecte (équarrissage)
- les ragondins et rats musqués morts doivent être recherchés, collectés et éliminés, conformément à la réglementation en vigueur.
- le port de gants étanches est obligatoire pendant toute la durée des opérations de manipulation et de destruction des cadavres.

#### **Article 12 - Bilan des actions**

L'organisateur de la surveillance de la lutte visé à l'article « désignation des animateurs de la lutte » est chargé de réaliser le bilan des opérations et d'en mesurer l'efficacité. A partir de ces éléments, il établit un rapport annuel relatif aux moyens de lutte utilisés et à l'évolution des populations, qui est transmis au Préfet. Ce bilan est présenté aux membres du COPIL.

#### **Article 13 - Abrogation**

Les arrêtés préfectoraux du 25 mai 2010, du 9 septembre 2010, du 3 février 2014 et du 1<sup>er</sup> juin 2015 sont abrogés.

#### **Article 14 - Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN pendant un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 15 - Exécution**

Les sous-préfets des arrondissements de Bayeux, Caen, Lisieux et Vire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur de l'agence régionale de santé, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, les lieutenants de louveterie, mesdames et messieurs les maires du département, les membres du COPIL, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs et communiqué au président de la fédération départementale des chasseurs du Calvados, au président de la chambre d'agriculture, au président de la fédération départementale des syndicats des exploitants agricoles ainsi qu'au président régional de FREDON.

Fait à CAEN, le

**14 MARS 2022**

Le préfet,



Philippe COURT



**PRÉFET  
DU CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
modificatif à l'arrêté préfectoral organisant une lutte collective obligatoire  
contre les ragondins et les rats musqués  
dans le département du Calvados**

**Le secrétaire le secrétaire général chargé de l'administration de l'État dans le département**

**Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier des Palmes académiques**

**VU** l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 14 mars 2022 organisant une lutte collective obligatoire contre les ragondins et les rats musqués dans le département du Calvados ;

**VU** le décret du Président de la République du 28 février 2020 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe VENNIN, contrôleur général de sapeur-pompier professionnel détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Calvados, à compter du 9 mars 2020 ;

**CONSIDÉRANT** que la carabine n'est pas une arme interdite dans l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

**CONSIDÉRANT** que la carabine est utilisée pour la destruction des ragondins et des rats musqués ;

**CONSIDÉRANT** que l'agence de l'eau ne finance plus la lutte contre les ragondins dans le cadre du X<sup>ième</sup> programme d'intervention et ne voit plus d'intérêt à siéger au comité de pilotage ;

**ARRÊTE**

**Article 1- Modalités de piégeage et de destruction**

La carabine est ajoutée dans les armes autorisées dans l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 14 mars 2022 organisant une lutte collective obligatoire contre les ragondins et les rats musqués dans le département du Calvados.

**Article 2 - Composition du comité de pilotage (COPIL)**

L'agence de l'eau Seine-Normandie est retirée de la liste des membres du COPIL mentionnés dans l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 14 mars 2022 organisant une lutte collective obligatoire contre les ragondins et les rats musqués dans le département du Calvados.





### **Article 3 – Autres dispositions**

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 14 mars 2022 organisant une lutte collective obligatoire contre les ragondins et les rats musqués dans le département du Calvados restent inchangées.

### **Article 4- Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN pendant un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 4 - Exécution**

Les sous-préfets des arrondissements de Bayeux, Caen, Lisieux et Vire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur de l'agence régionale de santé, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, les lieutenants de louveterie, mesdames et messieurs les maires du département, les membres du comité de pilotage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs et communiqué au président de la fédération départementale des chasseurs du Calvados, au président de la chambre d'agriculture, au président de la fédération départementale des syndicats des exploitants agricoles ainsi qu'au président régional de FREDON.

Fait à CAEN, le 28 mars 2022

Le secrétaire général  
chargé de l'administration de  
l'Etat dans le département

Jean-Philippe VENNIN

